



Bruxelles, le 21 décembre 2007  
TAXUD/C5/SK D (2007) 14475

**NOTE AUX DELEGUES DU COMITE DU CODE DES DOUANES  
(SECTION ORIGINE)**

**Objet : Conséquences de l'expiration du régime tarifaire préférentiel octroyé dans le cadre de l'Accord de Cotonou; mesures en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008**

**1. Fin de l'application de l'Accord de Cotonou**

Les opérateurs communautaires ont été informés par une note parue au Journal Officiel du 16.11.2007<sup>1</sup> de ce qui suit:

- Le traitement tarifaire préférentiel accordé dans le cadre de l'Accord de Cotonou prend fin au 31 décembre 2007;
- La Commission cherche à établir de nouveaux accords commerciaux avec ces pays dans le contexte des Accords de Partenariat Economique (APE);
- Pour les régions ou pays qui au 1er janvier 2008 n'auront pas encore conclu d'accord compatible avec l'OMC, le système de préférences généralisées (SPG) sera d'application. Tous les pays ACP sont également des pays déjà bénéficiaires du SPG (cf. point 4 ci après).

**2. Nouvelles mesures applicables à compter du 1/1/2008: point de situation**

Dans la mesure où les nouveaux APE ne seront pas signés au 31 décembre 2007, un règlement transitoire (Règlement Accès au marché-RAM) a été adopté par le Conseil le 20 décembre 2007 afin de permettre aux pays qui auront, à cette date, paraphé un accord compatible avec l'OMC de bénéficier de règles d'origine "Cotonou" améliorées.

Actuellement, 35 pays ont paraphé un tel accord.

Pour ces pays uniquement, le RAM accorde à partir de 1er janvier 2008 un accès au marché communautaire<sup>2</sup> en franchise des droits de douane et sans aucune limitation

quantitative. Ce règlement comprend une annexe sur des règles d'origine améliorées basées sur "Cotonou+" (ANNEXE II du RAM)

La liste des 35 pays couverts par le RAM figure en Annexe I de la présente note.

Pour tous les autres pays actuellement couverts par l'accord de Cotonou et jusqu'à nouvel ordre, le SPG sera applicable ( y compris "tout sauf les armes" pour les PMA)

### **3. Conséquences pratiques pour les services de douane en matière de certificats d'origine**

#### **(i) Marchandises originaires de pays couverts par le RAM**

Les règles d'origine sont similaires à celles de Cotonou, avec des améliorations dans certains secteurs spécifiques.

En ce qui concerne la preuve de l'origine, le RAM prévoit une période transitoire. (Article 39 de l'Annexe II):

- a) Pour les marchandises pour lesquelles une déclaration de mise en libre pratique a été présentée avant la date d'entrée en vigueur du RAM sans présentation du certificat de circulation EUR1, un certificat EUR1 établi conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole I de l'Annexe V de l'Accord de partenariat ACP-CE ( Accord de Cotonou) peut être accepté pendant une période de 10 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du RAM.
- (b) Pour les marchandises qui, au moment de l'entrée en vigueur du RAM sont, soit en transit, soit en dépôt temporaire en entrepôt de douane ou dans une zone franche, un certificat de circulation EUR1 émis a posteriori par les autorités douanières du pays d'exportation peut être présenté aux autorités douanières du pays d'importation pendant une période de 10 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du MAR, pour autant que l'EUR1 soit accompagné de documents attestant du transport direct des marchandises, conformément à l'article 12.

#### **(ii) Marchandises exportées des pays ACP non couverts par le RAM à la date du 1/1/2008 ou après cette date**

Ce cas de figure concerne les pays ACP qui ne figurent pas sur la liste en Annexe I du RAM.

Ces pays peuvent bénéficier uniquement du SPG.

Une preuve de l'origine délivrée conformément aux règles du SPG doit être présentée (certificat Form A ou, pour les envois inférieurs à 6000 euros, une déclaration sur facture)

**(iii) Marchandises exportées avant le 31/12/2007 d'un pays ACP non couvert par le RAM, mais déclarées pour la libre circulation dans la Communauté à compter du 1/1/2008**

Les certificats de circulation EUR1 (ou la déclaration sur facture délivrée dans le cadre de Cotonou) ne sont plus valables et doivent donc être rejetés. Toutefois, l'importateur devrait être informé que l'exportateur peut demander aux autorités compétentes de lui délivrer un certificat d'origine Form A a posteriori sur la base de circonstances exceptionnelles, et sous réserve que les règles d'origine du SPG soient respectées

#### **4. Contrôle de l'origine**

**(i) Origine dans le cadre du RAM**

Lors des contrôles, il y a lieu de se rappeler que le cumul entre tous les pays ACP n'est plus possible en raison des différents régimes en place. Le cumul global et diagonal reste en place pour les pays bénéficiant ACP du RAM (pays repris dans la liste de l'Annexe I). Le cumul avec les PTOM prévu à l'article 6 reste possible sous réserve que les règles d'origine du RAM prévues à l'Annexe II du RAM soient appliquées.

**(ii) Origine dans le cadre du GSP**

Lors des contrôles, il y a lieu de se rappeler qu'il existe des différences entre les règles de Cotonou et celles du SPG (cumul, règle de tolérance, liste des opérations minimales et conditions pour les bateaux qui pêchent hors des eaux territoriales). Par conséquent, certains produits qui étaient originaires dans le cadre de Cotonou pourraient ne plus être originaires dans le cadre du SPG. Les administrations ainsi que les opérateurs de certains pays ACP ne sont pas très familiers avec le SPG. Les administrations ont été informées qu'elles doivent respecter les dispositions en matière de coopération administrative. Le bénéfice des préférences du SPG ne peut être accordé qu'à condition qu'elles aient communiqué avant toute délivrance de certificat les informations concernant leurs autorités compétentes ainsi que les modèles de cachets utilisés pour le visa des certificats.

#### **5. Modifications futures**

Dès qu'un pays ACP conclura un accord compatible avec l'OMC, la liste de l'Annexe I du RAM sera complétée.

Les pays continueront à bénéficier du RAM tant que les formalités pour un APE définitif ne seront pas achevées, puis elles relèveront de ce nouvel accord. Il n'y a pas de date limite fixée pour le RAM. Les Etats membres continueront à être informés de toute modification.

## **6. TARIC; pages web sur l'origine**

Les changements applicables à compter du 1/1/2008 ont déjà été introduits dans le TARIC. Les pages web concernées seront mises à jour sur le site de la TAXUD dès que possible.

Richard van Raan  
Head of Unit  
Signed

cc: Mrs Henzler, Mr Zielinski, Mr Carrusca, Mrs Klasen, Mr Swiderek, Mr Marien, Mr Light

## ANNEXE 1

*Liste des régions ou États ayant conclu des négociations au sens de l'article 2, paragraphe 2*

ANTIGUA-ET-BARBUDA

COMMONWEALTH DES BAHAMAS

BARBADE

BELIZE

REPUBLIQUE DU BOTSWANA

REPUBLIQUE DU BURUNDI

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

UNION DES COMORES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COMMONWEALTH DE DOMINIQUE

REPUBLIQUE DES ÎLES FIDJI

REPUBLIQUE DU GHANA

GRENADE

REPUBLIQUE COOPERATIVE DE GUYANA

REPUBLIQUE D'HAÏTI

JAMAÏQUE

REPUBLIQUE DU KENYA

ROYAUME DU LESOTHO

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

REPUBLIQUE DE MAURICE

REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

REPUBLIQUE DE NAMIBIE

REPUBLIQUE D'OUGANDA

ÉTAT INDEPENDANT DE PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE

REPUBLIQUE DOMINICAINE

REPUBLIQUE DU RWANDA

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS

SAINTE-LUCIE

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

REPUBLIQUE DES SEYCHELLES

REPUBLIQUE DU SURINAME

ROYAUME DU SWAZILAND

REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

REPUBLIQUE DE TRINIDAD-ET-TOBAGO

REPUBLIQUE DU ZIMBABWE